

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau des budgets
et de la performance

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Direction générale
des finances publiques*

Service des collectivités locales

Sous-direction du conseil fiscal,
financier et économique

Conseil fiscal et valorisation financière
du secteur public local
et du secteur public de santé
Bureau CL2A

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi
SD PAE

Mission insertion professionnelle
MIP

Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017 relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion

NOR : AFSA1706890J

Examinée par le COMEX le 9 février 2017.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : la loi de finances initiale pour 2017 en date du 29 décembre 2016 crée en son article 89 le fonds d'appui aux politiques d'insertion, dont bénéficient les départements qui signent une convention d'appui aux politiques d'insertion avec l'État. Ce fonds vise à soutenir les politiques d'insertion conduites par les conseils départementaux.

La présente instruction a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme dans les territoires. Elle précise la procédure d'élaboration des conventions d'appui aux politiques d'insertion conduisant au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion ainsi que les modalités de suivi de sa mise en œuvre.

Mots clés : insertion – fonds d'appui aux politiques d'insertion – convention d'appui aux politiques d'insertion – départements.

Références :

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 89 [II et III]) ;

Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au Fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion.

Annexe : arrêté fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les directeurs des finances publiques outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des unités départementales des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion a été créé par la loi de finances initiale pour 2017. Il vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'État d'une part, le conseil départemental et ses partenaires d'autre part. Le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion a ensuite précisé les conditions de versement des crédits du fonds ainsi que la nature des dépenses concernées. L'arrêté du 20 février 2017 fixe le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion (annexe).

La présente instruction vise à accompagner la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion en précisant le processus d'élaboration des conventions conduisant au versement des crédits du fonds ainsi que les modalités de suivi et de reversement éventuel des crédits. Elle rappelle également les règles de répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Vous veillerez dans le cadre de vos échanges avec le département à présenter le fonds d'appui aux politiques d'insertion comme un outil de mise en cohérence et de collaboration entre les différentes politiques portées par les acteurs publics en matière de solidarité, pour améliorer la prise en compte des besoins des personnes, et non comme un vecteur de compensation financière ou comme un fonds de soutien aux départements pour le financement des allocations individuelles de solidarité, objectif poursuivi par d'autres fonds.

1. Rappel des modalités de répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion

En contrepartie des engagements du département signataire dans le cadre de la convention, l'État s'engage à soutenir les actions du département en versant chaque année la part des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionné à l'article 89 II de la loi de finances initiale pour 2017.

Ce fonds comporte deux sections :

Éligibilité aux sections

Une première section d'un montant équivalent à 10 % de l'enveloppe globale

En bénéficient les quinze départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dont le rapport entre les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap et de revenu de solidarité active d'une part et les dépenses réelles de fonctionnement d'autre part est le plus élevé. Sont prises en compte les dépenses de l'exercice N – 1 constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques¹, minorées pour les dépenses des trois allocations susmentionnées des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses sur l'exercice concerné.

¹ Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

Une seconde section d'un montant égal à 90 % de l'enveloppe globale

En bénéficient l'ensemble des départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion, y compris les départements éligibles à la première section du fonds.

Répartition des crédits

Pour chacune des deux sections, la répartition des crédits est calculée au prorata du rapport entre le montant des dépenses de revenu de solidarité active de l'exercice $N - 1$ minorées des mandats d'annulation au titre de ces dépenses sur l'exercice concerné pour chaque département et le montant de ces mêmes dépenses pour l'ensemble des départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

2. Le processus d'élaboration des conventions d'appui aux politiques d'insertion conduisant au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion

2.1. La déclaration d'intérêt du département

Conformément au Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion, « pour la première année de la convention, chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-1 doit manifester au plus tard le 1^{er} mars par courrier au préfet de département son intention de s'engager dans la signature d'une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales ».

Pour 2017, un appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site Internet du ministère des affaires sociales et de la santé sous le lien suivant :

<http://social-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/fonds-d-appui-aux-politiques-d-insertion-appel-a-manifestation-d-interet-des>

Tout département qui souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion vous adressera un courrier manifestant son intérêt pour signer une convention d'appui aux politiques d'insertion, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Ce courrier signé pourra vous être adressé scanné par mail. Au-delà de cette échéance, le département ne pourra pas prétendre au bénéfice des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'exercice en cours.

Vous le transmettez sans délai à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à l'adresse suivante :

dgcs-insertion@social.gouv.fr

2.2. La négociation du contenu de la convention et la signature de la convention

Sur la base de ce courrier et sans délai, vous engagerez avec le président du conseil départemental une discussion conduisant à la négociation de la convention d'appui aux politiques d'insertion prévue à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour mener à bien cette négociation, vous vous appuyerez sur les services déconcentrés concernés. Compte tenu du contenu de la convention tant en ce qui concerne les publics que les actions, les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) et les unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi seront amenées à travailler ensemble.

L'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion est annexé à la présente instruction (annexe). Ce modèle peut être complété, sans préjudice des dispositions initiales qu'il contient, et vous pouvez en accord avec le département bien évidemment y ajouter des mentions complémentaires en fonction du contexte local et des besoins prioritaires identifiés.

Les négociations engagées avec le président du conseil départemental, associant étroitement les partenaires du territoire, permettront de définir des priorités conjointes entre l'État et le département en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités seront définies sur la base d'un état des lieux des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire, établi sur la base des éléments existants. Cet état des lieux ne nécessite pas que soient conduits des travaux supplémentaires par rapport à ceux déjà disponibles sur le territoire. Vous utiliserez en particulier les éléments de diagnostics déjà contenus dans le pacte départemental d'insertion, le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes, le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, le schéma départemental de la domicilia-

tion, le schéma départemental des services aux familles, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, les contrats de ville, les éléments de diagnostic fournis par les acteurs associatifs du territoire... Les éléments ayant servi de base au diagnostic partagé sont joints à la convention.

Ces priorités conduiront à définir des actions d'insertion constituant le socle commun et les actions supplémentaires inscrites dans la convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le socle commun d'objectifs est constitué d'actions d'insertion prévues par la loi et d'au moins deux actions concourant à renforcer les coopérations :

- des actions d'insertion prévues par la loi en matière d'orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA, de signature d'un pacte territorial d'insertion et de cofinancement des contrats aidés et des structures de l'insertion par l'activité économique en application d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés pour chacune des trois années. Ces actions doivent obligatoirement figurer dans la convention ;
- au moins deux actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur lesquelles vous vous entendrez librement avec le département sur la base d'une liste figurant en annexe au modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion. Les actions retenues s'entendent comme des actions nouvelles. Les départements qui souhaitent s'engager au-delà des dispositions prévues par la convention, en retenant d'autres actions concourant à renforcer les coopérations, doivent évidemment y être encouragés.

Pour chacune des actions du socle commun, le département s'engagera sur une trajectoire de progrès. Il peut s'agir par exemple de l'amélioration du taux d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, de la réduction des délais entre l'orientation du bénéficiaire et l'entrée effective dans un parcours d'accompagnement ou de l'intensification du suivi proposé aux bénéficiaires. La convention doit prévoir les modalités de disponibilité et de communication des données liées à ces actions, modalités qui doivent figurer également dans le rapport de suivi de l'exécution de la convention.

Vous indiquerez les modalités de votre soutien à la mise en œuvre des engagements de coopération intéressant le partenariat entre les services de l'État et du département.

Par ailleurs, en complément de ces actions, le département s'engagera à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires en matière d'insertion, deux d'entre elles correspondant à des priorités nationales annexées au modèle de convention, et deux autres répondant à des priorités d'insertion départementales. Ces actions peuvent venir renforcer des projets déjà existants sur le territoire ayant fait la preuve de leur efficacité ou correspondre à la mise en place de nouveaux dispositifs ou projets liés à une démarche d'innovation sociale. Ces actions supplémentaires peuvent être portées directement par le département ou confiées à des partenaires associatifs financés par le département. Elles ne concernent pas uniquement les bénéficiaires du RSA mais l'ensemble des publics en situation de précarité ou d'exclusion.

À titre d'exemple, un soutien apporté par le département aux points conseil budget vers lesquels le service social départemental peut orienter des personnes en difficulté financière peut s'inscrire dans ce cadre dans les quatre régions où ce dispositif de prévention du surendettement est expérimenté. C'est le cas également du soutien aux dispositifs d'aide alimentaire qui a vocation à être articulé avec les actions d'accompagnement social mises en place par les départements, dans la mesure où l'aide alimentaire concerne près de 6 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire rencontrant par ailleurs des difficultés sociales et d'accès aux droits. Vous pourrez en outre développer le partenariat des conseils départementaux dans le cadre de l'accompagnement des personnes en parcours d'insertion qui sont hébergées ou en demande d'hébergement ou de logement adapté, en lien avec le SIAO de votre département, et promouvoir ainsi l'utilisation du SI SIAO par les conseils départementaux.

S'agissant de la politique de la ville, la convention d'appui aux politiques d'insertion a vocation à s'articuler avec les contrats de ville. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment dans le cadre des parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes, la lutte contre l'isolement, et les actions visant le renforcement de la participation des habitants, feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'articulation entre la politique de la ville et les conventions signées dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Vous vous assurerez en lien avec le département qu'une description synthétique de chaque action est inscrite en annexe à la convention, ainsi que les indicateurs de suivi ou d'évaluation permettant de suivre la réalisation de l'action.

À l'issue de ce processus de négociation, vous veillerez à signer rapidement les conventions en tenant compte de l'échéance fixée au 30 avril. Toute convention signée au-delà du 30 avril ne pourra donner lieu à des financements au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'exercice en cours.

Vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale et l'Agence de services et de paiement dans un mail commun, en y joignant une copie scannée de la convention signée en format PDF, à réception, et au plus tard 15 jours après la date de signature de la convention aux adresses suivantes :

dgcs-insertion@social.gouv.fr
support-fapi@asp-public.fr

Vous veillerez à ce que la fiche contact prévue à cet effet soit renseignée par le département et annexée à la convention d'appui aux politiques d'insertion.

2.3. Les étapes de notification des crédits

À l'appui des discussions que vous engagerez avec le conseil départemental, la direction générale de la cohésion sociale vous adressera, ainsi qu'au président du conseil départemental, chaque année au 31 janvier une première information par mail relative à la répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Cette répartition indicative sera réalisée sur la base des éléments suivants :

- hypothèse que la totalité des départements seront signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion au titre de l'année en cours ;
- données provisoires relatives au RSA, APA et PCH de l'année $N - 1$ constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques², qui en informera la direction générale de la cohésion sociale, servant à déterminer l'éligibilité éventuelle des départements à la première section du fonds et à la répartition des fonds comme précisé au point 1 de la présente circulaire. Veuillez noter que l'éligibilité à la première section est susceptible d'évoluer en fonction des départements choisissant de signer la convention.

Une seconde notification vous sera communiquée par mail au plus tard le 15 mars de chaque année par l'Agence de services et de paiement, ainsi qu'au président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer la convention ou ayant signé la convention, mentionnant les moyens financiers annuels prévisionnels alloués au titre de cette convention.

Le calcul prévisionnel de la répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion sera réalisé ainsi :

- en prenant en compte les seuls départements ayant réellement manifesté leur intérêt pour signer une convention d'appui aux politiques d'insertion ;
- sur la base des données provisoires actualisées relatives au RSA, APA et PCH de l'année $N - 1$ constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques³, qui en informera la direction générale de la cohésion sociale.

À l'issue du processus de signature des conventions d'appui aux politiques d'insertion, la direction générale de la cohésion sociale procédera au calcul des enveloppes définitives dues à chaque département sur la base suivante :

- sur la base des conventions d'appui aux politiques d'insertion signées au plus tard le 30 avril et connues de la direction générale de la cohésion sociale ;
- sur la base des données définitives relatives au RSA, APA et PCH de l'année $N - 1$ constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques⁴, qui en informera la direction générale de la cohésion sociale.

L'Agence de services et de paiement s'appuiera sur ce calcul pour procéder à la notification définitive du montant dû à chaque département. Cette notification vous sera adressée par mail, ainsi qu'au président du conseil départemental. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant actant le montant définitif de la convention pour l'exercice en cours. La conclusion de cet avenant est nécessaire pour permettre la mise en paiement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

² Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

³ Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

⁴ Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

Vous veillerez à adresser cet avenant par voie dématérialisée en format PDF à la direction générale de la cohésion sociale et à l'Agence de services et de paiement pour permettre le versement des crédits, aux adresses suivantes :

dgcs-insertion@social.gouv.fr
support-fapi@asp-public.fr

2.4. La procédure de versement des crédits

L'Agence de services et de paiement versera aux départements les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

Ce versement sera effectué sur la base de :

- la convention d'appui aux politiques d'insertion envoyée scannée en format PDF comprenant la fiche contact (se reporter au point 2.2) ;
- l'avenant financier à la convention d'appui aux politiques d'insertion envoyé scannée en format PDF (se reporter au point 2.3).

Cet envoi doit se faire sous format dématérialisé selon les modalités décrites aux points 2.2 et 2.3.

2.5. La dénonciation de la convention d'appui aux politiques d'insertion

La convention d'appui aux politiques d'insertion est signée pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée avant cette échéance par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation émane du conseil départemental, vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale à réception de la lettre de dénonciation du département. Lorsque cette dénonciation émane de la préfecture, vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale au moment de l'envoi au conseil départemental.

Cette dénonciation ne pourra emporter d'effet qu'à compter de l'année suivante, chaque partie demeurera tenue au titre de l'exercice en cours aux droits et obligations issus de la convention.

3. Le suivi de l'exécution de la convention et les modalités de reversement des crédits

3.1. Le suivi de l'exécution de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'appui aux politiques d'insertion, le département s'engagera à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires.

Vous contribuerez au regard de vos missions et des actions sur lesquelles vous vous êtes accordés avec les conseils départementaux à la mise en œuvre de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en particulier s'agissant des engagements de coopération entre les acteurs et des actions supplémentaires.

Chaque année, le conseil départemental produira un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Il fera l'objet d'une délibération du conseil départemental au plus tard le 31 mars.

Ce rapport vous sera adressé, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du Pacte territorial pour l'insertion. Le suivi annuel de l'exécution de la convention associera l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion. Le conseil départemental pourra s'appuyer sur les instances existantes de suivi du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion pour conduire le suivi de la convention.

3.2. Les modalités de reversement des crédits

Vous vous appuierez sur le rapport d'exécution remis au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exécution de la convention pour constater l'éventuelle non-atteinte des objectifs prévus dans le cadre de la convention.

Si les objectifs prévus dans le cadre de la convention ne sont pas atteints, vous pourrez demander le reversement de tout ou partie des crédits :

- si vous constatez une diminution de plus de 5 % des crédits inscrits au titre des dépenses d'insertion par comparaison aux crédits correspondants de l'exercice précédent, vous demanderez sur la base de l'émission d'un titre de perception le reversement intégral des crédits versés au titre de l'année d'exécution de la convention contrôlée.

Cette comparaison est réalisée entre les crédits inscrits l'année considérée d'exécution de la convention et les crédits inscrits l'année précédente.

Sont pris en compte pour ce calcul les crédits inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et lors de décisions modificatives.

À ce titre, les services de la direction départementale des finances publiques vous transmettront chaque année à l'issue du 1^{er} trimestre le montant de ces dépenses d'insertion.

Ainsi, les montants des dépenses d'insertion des exercices 2017 (première année d'exécution) et 2016 (année précédente) vous seront transmis à l'issue du 1^{er} trimestre 2018.

La liste des comptes retenus pour l'appréciation des dépenses de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances ;

- si vous constatez un manquement substantiel aux engagements de progrès pris par le département dans le cadre du socle commun (actions d'insertion prévues par la loi et actions concourant à renforcer les coopérations), vous pourrez demander le reversement d'au maximum 20 % des crédits versés l'année précédente. Vous fonderez votre appréciation sur le rapport d'exécution de la convention. Le caractère substantiel du manquement s'appréciera au regard d'éléments objectifs, dans le cadre des modalités de collecte des données prévues par la convention, non en fonction de la qualité des résultats obtenus. La fraction faisant l'objet d'un reversement sera déterminée à raison de l'importance des manquements constatés.

En cas de reversement, vous informerez le Président du conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil départemental disposera d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, vous émettrez un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

J'attire votre attention sur le cas particulier des métropoles. Les données comptables qui vous seront transmises pour apprécier l'évolution des dépenses d'insertion ne prendront pas en compte les transferts ou délégations de compétences du département à la métropole en vertu de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Vous le signalerez au président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire décrite au paragraphe précédent. Le président du conseil départemental pourra utilement se prévaloir du transfert ou de la délégation d'une compétence, en particulier s'agissant du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité pour le logement, pour justifier, en totalité ou partiellement, d'une baisse de plus de 5 % de ses dépenses d'insertion.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J-P. VINQUANT

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
Pour le directeur général des finances publiques :
Le chef du service des collectivités locales,
N. BIQUARD

Pour la ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

ARRÊTÉ FIXANT LE MODÈLE DE CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

Le 13 mars 2017

JORF n°0052 du 2 mars 2017

Texte n°19

Arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion

[NOR : AFSA1702528A](#)

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/2/20/AFSA1702528A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-2-1 et D. 263-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La convention d'appui aux politiques d'insertion prévue par l'article D. 263-1 du code de l'action sociale et des familles est établie conformément au modèle fixé en annexe du présent arrêté. Par commun accord, et sans préjudice des dispositions intégrées à ce modèle, les parties signataires peuvent y ajouter des mentions complémentaires.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXES



CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019 CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT

Entre

L'Etat, représenté par XX, Préfet de département du XXX, d'une part,

Et

Le Département du XX, représenté par XX, Président du conseil départemental du XXX, et désigné ci-après par les termes « le conseil départemental du XX », d'autre part,

N° SIRET : xxxx

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi¹, et fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

¹ Article L115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de 3 axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations)².

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion³ précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'Insertion, créés par la loi du 1^{er} décembre 2008 ci-dessus mentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le Département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. On constate par ailleurs des disparités entre les départements concernant la mise en œuvre d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le conseil Départemental et ses partenaires d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président du conseil départemental du **XXX** définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

² Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 - article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles

³ LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités départementales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et du département sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89 II. de la loi de finances est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE L'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et le département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS ainsi que la région) ; dans cette perspective les organismes de protection sociale (Pole emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et du département.

2.1 Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire

L'Etat et le conseil départemental font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion en annexe de la convention. Il reprendra les éléments de diagnostic de l'ensemble des partenaires du pacte territorial d'insertion.

Il constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'Etat et du département.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun sont détaillés en annexe 3.

2.2 Socle commun d'objectifs

L'Etat et le département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

NB : l'ensemble des engagements de progrès et des actions conjointes devront faire l'objet d'un descriptif synthétique mais précis, permettant d'identifier les objectifs poursuivis, les financements mobilisés, les partenaires et les indicateurs de résultat associés. Un renvoi en annexe est possible pour détailler les actions.

2.2.1. Actions d'insertion prévues par la loi

Afin de garantir l'équité de traitement des citoyens sur l'ensemble des territoires et de permettre un accompagnement adapté aux besoins des personnes concernées, le département et l'Etat s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département en matière :

- d'orientation et de réorientation des bénéficiaires du RSA ;
- d'accompagnement des bénéficiaires du RSA incluant la signature de contrats d'engagements réciproques ;
- de participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires ;
- de signature d'un pacte territorial pour l'insertion ;
- de signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés et sur les contrats à durée déterminée d'insertion du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Le département présente pour l'ensemble de ces actions d'insertion ses engagements de progrès assortis d'objectifs précis et d'indicateurs d'évaluation.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès départementaux.

2.2.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental seront mises en œuvre chaque année par le département, sur la base de la liste présentée en annexe 5. Les actions retenues seront des actions nouvelles.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels il s'engage, le cas échéant, au titre de l'Etat.

Les actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- **A COMPLETER** par les signataires

2.3 Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; le Préfet et le Président du conseil départemental définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités départementales sont définies par le président du conseil départemental au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (cf. article 2.1).

Le département s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- **A COMPLETER** par les signataires

2.4. Financement

2.4.1 Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion

Le département s'engage pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95% des crédits inscrits l'année précédente. La nature des

dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion).

2.4.2 Versement des fonds par l'Etat

En application de l'article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier au département du XXX dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au département, au regard de la convention entre le préfet du département et le président du département signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2017, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de XXX €. Le montant définitif au titre de l'année 2017 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués au département, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

2.5 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le département et l'Etat sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion, associant l'Etat, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

Le département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil départemental en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte Territorial pour l'Insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2017-2019). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte du département du **XX**.

Les versements seront effectués sur le compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX [à compléter par le département]

Dénomination sociale (titulaire du compte)

Code établissement

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement à l'article 2.4.1 de la présente convention, le préfet demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque le préfet de département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès du département mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le Président du conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du conseil départemental du xxx

Par délégation, le Directeur général des services

Le Préfet du département du XXX

Par délégation, le Directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations]

Annexe 1 – Article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017

II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

Annexe 2 – Décret relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion

Le 20 février 2017

JORF n°0043 du 19 février 2017

Texte n°9

Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion

NOR: AFSA1636916D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/AFSA1636916D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/2017-202/jo/texte>

Publics concernés : conseils départementaux ; Agence de services de de paiement.

Objet : mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'Etat une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2 et L. 5218-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décrète :

Article 1

I. - Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion et défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres :

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. - Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. - Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Article 2

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1er du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

Article 3

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 4

La répartition de la dotation entre départements bénéficiaires de chaque section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnées aux 1 et 2 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est prise en tenant compte des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 5

Le bénéfice de la dotation versée au titre de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion ne fait pas obstacle au bénéfice de la dotation versée au titre de la deuxième section du fonds.

Article 6

Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les dépenses correspondant aux postes comptables dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances et relatifs :

1° A l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

2° A certaines dépenses d'action sociale des départements ;

3° A financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens

prévues aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 de ce code ;

4° Au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements ;

5° Aux dépenses de personnel des départements afférentes aux actions mentionnées au présent article ;

6° Aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte.

Article 7

Au sein du chapitre III, intitulé « Actions d'insertion », du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. D. 263-1. - Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires de la convention d'appui aux politiques d'insertion définie à l'article L. 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du conseil départemental et le préfet de département, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté au regard des besoins identifiés localement. La convention est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion.

« Cette convention détermine :

« 1° Un socle commun d'objectifs sur lequel s'engage le département et comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, ainsi qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble de ces actions, des engagements de progrès sont définis chaque année sur proposition du département et font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée ;

« 2° Au moins quatre actions supplémentaires, correspondant à des projets nouveaux ou au renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisée dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie, l'Etat s'engage dans la convention à verser les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion selon les modalités définies au II de l'article 89 de la loi n° 2016-

1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre le préfet et le président du conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention, afin d'actualiser l'ensemble des actions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Art. D. 263-2. - Chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 indique au plus tard le 1er mars par courrier ou par voie électronique au préfet de département son intention de signer une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de services et de paiement informe le préfet de département et le président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer une convention, ou l'ayant déjà signée, des moyens financiers annuels prévisionnels alloués à ce titre.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, le préfet de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de services et de paiement de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département ou de la poursuite de la convention en cours au plus tard quinze jours après la signature.

« L'Agence de services et de paiement notifie aux préfets de département et aux présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de services et de paiement verse au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

« Art. D. 263-3. - Le rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 comprend également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, le préfet de département et le président du conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2 sont destinataires du rapport.

« Art. D. 263-4. - Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante selon les modalités

prévues au présent article.

« A compter de la seconde année de la convention, lorsque le préfet de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95 % du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé par le préfet de département lorsqu'il constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le président du conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. La fraction faisant l'objet du reversement est déterminée à raison de l'importance des manquements constatés à partir du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 du présent code, sans pouvoir excéder 20 %. »

Article 8

Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole en application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles se réfère aux termes de la convention passée entre le département et la métropole.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,
Ségolène Neuville

Annexe 3 – Diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire départemental en matière d'insertion

Diagnostic des besoins sociaux du département :

L'Etat et le Département décrivent synthétiquement la situation du département au regard de la situation socio-économique du territoire : niveau de pauvreté, indicateurs de fragilité sociale (taux de chômage, part des allocataires de minima sociaux dans la population, nombre de bénéficiaires de minima sociaux, part des bénéficiaires de CMU-C...), etc.

Diagnostic des actions mises en œuvre en matière d'insertion

L'Etat et le Département décrivent synthétiquement les actions qu'ils mettent en œuvre dans le département en matière de lutte contre la pauvreté, insertion sociale et professionnelle et développement social.

Pour chaque action ou groupe d'actions similaires, l'Etat et le Département indiquent : une description de l'action (objectifs et fonctionnement succinct), le territoire couvert, le public cible, le nombre de bénéficiaires, le budget de l'action, les partenaires associés et les éventuels résultats atteints.

Annexe 4 – Modèle de fiche action

Chaque département est libre d'utiliser ce modèle ou de présenter ses actions sur un autre format synthétique reprenant les éléments ci-dessous.

		Etat	Département	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire 3
Action 1	Description					
	Objectifs					
	Public cible					
	Territoire couvert					
	Pilote					
	Action					
	Financements					
	Indicateurs d'évaluation					

Annexe 5 – Socle commun d'objectifs et priorités nationales en matière de politiques d'insertion

1. Socle commun d'objectifs :

Actions d'insertion prévues par la loi

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ; existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;
- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'Etat, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE, pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;
- signature d'une convention avec la région et les OPCA pour la formation des publics en insertion ;
- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de

- référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap...)
- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local) ;
 - mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion ;
 - mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion ;
 - mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets...).

2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre l'isolement social
- Hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, SIAO)
- Accès aux soins
- Prévention des expulsions et maintien dans le logement
- Participation citoyenne aux politiques de solidarité
- Lutte contre la précarité énergétique
- Aide alimentaire
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention du surendettement
- Diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation
- Politique de la ville et de revitalisation rurale
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes
- Accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile

Annexe 6 – Fiche contact



Fonds d'appui aux politiques d'insertion

Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département :

Nom du président du conseil départemental :

N° SIRET :

Adresse :

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Adresse électronique :

Fait à : le :

[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]



Fonds d'appui aux politiques d'insertion

Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE (à remplir obligatoirement)

Nom de la métropole :

Nom du président de la métropole :

N° SIRET :

Adresse :

Numéro : Rue ou voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Adresse électronique :

Fait à :

le :

[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]